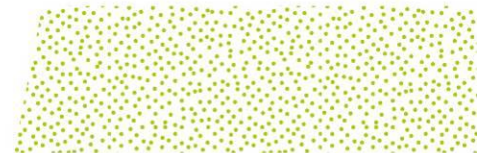


• **DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**



Plan Climat Air Energie Territorial
Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse (CAPG)



Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale résume :

- « La manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique établie en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET. »

1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1.1 PRINCIPE ET METHODES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique s'est découpée selon trois étapes :

- Une phase Etat Initial de l'Environnement qui permet de dégager les enjeux environnementaux et s'articule avec les autres plans et programmes (SNBC, SRADDET...);
- Une phase de contribution au vu de l'évaluation des incidences sur l'environnement par des alternatives et des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (E-R-C) qui permettent des nouvelles adaptations dans le PCAET ;
- Une séquence sur l'analyse des incidences résiduelles qui découle de la solution retenue et restitution de la démarche.

L'évaluation environnementale présente un tableau récapitulatif de l'EIE permettant de synthétiser les constats et les enjeux du territoire du Pays de Grasse. L'évaluation environnementale analyse chacune des actions du PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au regard des thématiques environnementales. Cette analyse souligne les potentiels impacts, positifs ou négatifs, que les actions peuvent avoir sur ces composantes environnementales. Sont alors identifiées des mesures Eviter, Réduire et Compenser, dans le but de donner des pistes de réflexions lors de la mise en place des projets.

1.2 SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Sud qui a accusé réception le 12 octobre 2023. L'avis de la MRAe a été publié le 10 janvier 2024.

L'avis de la MRAe consiste à évaluer d'une part la qualité de l'évaluation environnementale du Plan Climat et d'autre part la prise en compte de l'environnement dans le dossier plus globalement.

La MRAe alerte sur l'absence d'objectif sur l'augmentation du stockage carbone au niveau de la stratégie du PCAET, d'un bilan du PCET 2014-2020 ainsi que de Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA). De même, l'autorité environnementale rappelle que le plan d'actions doit répondre aux objectifs de la stratégie, et recommande de clarifier les choix de la stratégie retenue et la structuration générale du programme d'actions. Les actions doivent également être plus territorialisées et opérationnelles avec un degré de précision à la hauteur des objectifs de la stratégie.

La MRAe recommande de consolider le volet évaluation du plan, en précisant la situation initiale des indicateurs ainsi que des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans) prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030.

1.3 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chacun de ces éléments, une réponse a été apportée sous la forme d'un tableau afin de justifier et d'expliquer les choix suivis par la collectivité et d'apporter les détails demandés. Certains points ont été développés afin de compléter l'argumentation du projet de PCAET.

Afin de répondre à la demande d'actualisation des données de diagnostic, un document annexe a été produit afin de synthétiser l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques.

Des documents ont également été produits tel que le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air dont l'évaluation environnementale a été réalisée également, une carte sur les zones de potentialités du développement de photovoltaïque, une carte du potentiel de séquestration carbone et enfin une carte sur les îlots de chaleur potentiels du territoire. L'évaluation environnementale a été complétée pour représenter les zones à enjeux liées à l'exposition des polluants atmosphériques et pour justifier de la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs du PCAET.

La stratégie a été complétée avec des objectifs de séquestration de carbone et les matériaux biosourcés.

De même, certaines actions ont été complétées notamment concernant la mobilité et les documents d'urbanisme et en lien avec les nouveaux objectifs définis.

2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES AVIS REGLEMENTAIRE

2.1 AVIS DU PREFET

Pour donner suite au dépôt du PCAET du Pays de Grasse aux autorités compétentes, les services de l'état ont émis l'avis sur le projet du Plan Climat Air Énergie Territorial suivant :

- Le PCAET ne présente pas de Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air et ne traite pas des objectifs territoriaux biennaux des émissions de polluants atmosphériques, de l'étude d'opportunité de ZFE, ni de solutions pour réduire l'exposition chronique des ERP sensible à la pollution atmosphérique ;
- Les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques doivent être définies et documenter ainsi que les objectifs relatifs à la réduction des concentrations de ces polluants ;
- L'Etat demande également d'actualiser le diagnostic et de le compléter avec une analyse démographique prospective spatialisée et autres données manquantes (tourisme, occupation des sols, émissions de GES et bilan BEGES, etc.) ;
- Concernant la stratégie, l'Etat recommande de compléter les objectifs avec des données de références et des leviers d'amélioration choisis. Les objectifs doivent être également précisé pour certaines thématiques ;
- Concernant le plan d'actions, ces dernières doivent être plus opérationnelles avec un objectif chiffré et moins généralistes. L'Etat recommande également des compléments sur certaines thématiques notamment les EnR ou encore le stockage et optimisation de distribution de l'énergie.

Pour chacun de ces éléments, une réponse a été apportée sous la forme de tableau afin de justifier et d'expliquer les choix suivis par la collectivité. Ce dernier a permis de justifier et expliquer les choix suivis par la collectivité. Ainsi, il a été produit les documents suivants : le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air qui intègre l'étude d'opportunité de création d'une ZFE et un document annexe du diagnostic comprenant des données actualisées.

Le rapport du PCAET sera également complété concernant les données manquantes demandées par l'Etat. Pour le BEGES, la version 2022 sera réalisée courant 2024.

2.2 AVIS DE LA REGION

La région Provence Alpes Côte d'Azur a émis l'avis suivant sur le PCAET du Pays de Grasse :

- Pour le diagnostic : actualiser les données utilisées, développer certains points sur le potentiel d'EnR et corriger les incohérences sur les chiffres d'émissions de GES ;
- Pour la stratégie, la région rapporte l'absence d'utilisation de l'outil Climatdiag et de diagnostic de la vulnérabilité du territoire. Les objectifs sectoriels doivent être pour certains clarifiés ou être mis en cohérence avec les objectifs nationaux. Concernant les objectifs énergétiques, la région demande des compléments et justification sur les objectifs de certaines énergies ;
- Concernant le plan d'actions, la région propose quelques compléments.

La réponse de la collectivité à l'avis de la région a été formulé sous la forme d'un tableau qui vient justifier et expliquer les choix suivis par le territoire pour chaque élément présenté par la région.

3. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique a été organisée du 11 mars au 11 avril 2024 inclus. L'annonce de la consultation publique a été faite dans la presse locale Nice Matin le 20.02.2024 et par affichage règlementaire le 23.02.2024 au siège de la consultation Direction gestion des Déchets et de l'Energie, 57 avenue Pierre Séward 06130 Grasse.

L'avis a été transféré aux 23 mairies des communes pour un affichage en mairie (action volontaire) : Pégomas, Auribeau sur Siagne et la Roquette sur Siagne ont procédé à l'affichage le 28.02.2024, 23.02.2024 et 26.02.2024 respectivement.

La consultation publique a été rendue possible de manière électronique via le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les citoyens ont ainsi pu donner leur avis via un formulaire accessible en première page du site www.paysdegrasse.fr. La consultation papier était également possible sur rendez-vous au siège de la consultation.

Aucune remarque n'a été faite sur le site internet dédié ni sur le registre papier.

4. MOTIFS QUI ONT FONDES LES CHOIX OPERES DANS LE PCAET DU PAYS DE GRASSE

4.1 ELABORATION DU PCAET

La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement.

Pour ce faire, l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions du PCAET de la CAPG a fait l'objet d'un important processus de concertation depuis l'élaboration du diagnostic du PCAET entre septembre 2021 et janvier 2022 jusqu'aux ateliers participatifs de septembre 2022 et juin 2023.

La CAPG se mobilise afin de définir une réponse ambitieuse aux défis climatiques qui lui est imposé. A travers le scénario du territoire, la CAPG s'aligne sur les objectifs à horizon 2030 de la LEC et du PREPA (non rappelés dans le tableau ci-dessous). La CAPG est alignée avec les objectifs 2050 du SRADDET (à l'exception des EnR) et tend vers ceux de la LEC. Le territoire préservera ses réservoirs carbonés et ses capacités de séquestration carbone. L'enjeu sera également de s'adapter au changement climatique en préservant les ressources au sens large, notamment l'eau, la biodiversité et en impliquant les citoyens, services et élus.

A travers son plan d'action, le territoire présente son rôle moteur dans l'accélération de la transition écologique française. Ce dernier est découpé selon 4 axes :

1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique
2. Atténuer le changement climatique
3. Continuer la transformation écologique des activités économiques
4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

L'un des objectifs du programme d'actions du PCAET de la CAPG est le renforcement d'une gouvernance territoriale pour concourir à la bonne réalisation des actions. Outre la création d'un **poste de Responsable de Service Energie, en charge du pilotage du PCAET et de la démarche de labellisation CAE**, la CAPG souhaite maintenir le travail transversal instauré entre les services concernés par les thématiques du PCAET (Développement Economique – Déchets – Eau et Assainissement – Patrimoine – Mobilité-Habitat – Agriculture – Environnement – Aménagement – RH – Communication – Culture - Urbanisme) et avec les partenaires du territoire. Ces objectifs font l'objet de fiches actions spécifiques.

En parallèle de la mission du PCAET, une évaluation environnementale a été mise en œuvre selon une démarche itérative.

Enfin, un dispositif de suivi et d'évaluation, a été mis en place en lien avec l'évaluation environnementale, qui permet le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et de mesurer l'efficacité des politiques Air, Energie Climat.

4.2 JUSTIFICATION DES SCENARIOS ETUDIES

La stratégie du PCAET a été élaborée sur la base de 3 scénarios, à horizon 2050, portant sur les consommations énergétiques et les émissions de GES :

- Scénario tendanciel : le scénario se base sur les données démographiques de l'INSEE, les documents de planification territorial (SRADDET, SCo'Ouest, PLH et PDU) ainsi que les mesures existantes de la SNBC ;
- Scénario S2 Coopérations territoriales/Territorialisé : ce dernier correspond au scénario S2 de l'ADEME qui se base sur le fait que la société se transforme dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Scénario S3 Technologies Vertes : ce dernier correspond au scénario S3 de l'ADEME, ici l'innovation est mise au service de systèmes énergétiques décarbonés.

L'analyse environnementale se base sur ces deux scénarios croisés avec les enjeux environnementaux prioritaires issus du diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement. Pour chaque scénario, les objectifs fixés sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et la production en énergies renouvelables sont rappelés et l'analyse est complétée des incidences positives et les incidences négatives potentielles.

4.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SCENARIO RETENU

- **Le scénario tendanciel ne permet pas de répondre à aucun des objectifs nationaux et régionaux** de réduction des consommations énergétiques et émission des GES, et de production d'EnR,
- **La nécessité pour le territoire de la CAPG de fixer des objectifs ambitieux en termes de sobriété** pour s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergie-climat, sur l'ensemble des secteurs d'activités,
- **Le scénario du territoire doit s'appuyer sur la trajectoire du Scénario S2** pour répondre aux objectifs de la Loi Energie-Climat et ceux du SRADDET.

Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une approche à la fois ambitieuse et pragmatique :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,
- Pragmatique car ces objectifs doivent fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029.

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. Sur la base de l'analyse des scénarios exploratoires et de l'impact des propositions d'actions issues des ateliers partenariaux et retours des services, la CAPG a retenu les objectifs stratégiques suivant pour 2030 :

- - **41%** d'émissions de GES, par rapport à 2012,
- -**23%** des consommations énergétiques par rapport à 2012,
- **32%** de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,
- Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

5. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCAET

L'évaluation environnementale a défini 38 indicateurs permettant d'évaluer les effets du PCAET sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures ERC. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PCAET est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en œuvre.

De plus, la CAPG ayant intégré le programme TETE de l'ADEME et la labellisation CAE, l'évaluation et le dispositif de suivi s'appuie sur les outils de la démarche et comprend un état initial des indicateurs indiqués.

Le PCAET s'inscrit ainsi dans une démarche globale qui vise à ancrer le fonctionnement du territoire de manière durable et répondant aux objectifs définis par la stratégie.